M. SUYS Germain
27 bis Allée des Peupliers
33400 Talence
05.56.80.17.46

Talence le 9 février 2009

MAIRIE DE TALENCE
10 FEV. 2009
BUREAU DU COURRIER
N°

M. Alain CAZABONNE
Maire de Talence

Objet : Demande de droit de réponse

Veuillez trouver ci-joint copie du texte édité le 7-2-2009 sur le site http://gsuys.free.fr/ , ce texte est par ailleurs complété par des liens prouvant la véracité de mes écrits et la nullité de vos affirmations.

Pour votre information, ce site a reçu 1506 visiteurs différents depuis le 21 décembre 2008.

Par ailleurs, je vous rappelle que ma lettre déposée le 21 novembre 2008 en Mairie n'a toujours pas reçu de réponse de votre part. Quand on exige un droit de réponse, par ailleurs injustifié, la moindre des choses est de remplir ses obligations en répondant dans les délais à un citoyen.

Recevez, Monsieur, mes salutations citoyennes.

Suite à la parution du N° 9 du journal DAZIBAO, le directeur de la publication a reçu le 17 janvier 2009 une lettre recommandée avec accusé de réception intitulée : « DROIT de REPONSE de Mr le Maire de TALENCE » sur 5 des sujets traités dans le journal.

Je suis l'auteur de 3 sujets traités.

J'assume entièrement mes écrits dans DAZIBAO, écrits d'ailleurs repris sur le présent site pour lequel le Maire n'a formulé aucune demande de droit de réponse alors que le site traite en profondeur des sujets exposés.

N'ayant en aucun cas dérogé aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la Presse, rien ne m'obligeait à répondre à cette DEMANDE. Pour la totale information des lecteurs, j'ai tenu à faire paraître la demande du Maire et les commentaires, sans intercalation, après chacun des 3 sujets abordés.

Il n'échappera à personne que la demande du Maire n'est qu'une mesure d'intimidation envers un journal DAZIBAO qui a le tort de dire la vérité et que cela ne plaît pas au Maire.

Voici donc la lettre et mes commentaires.

MAIRIE DE TALENCE
10 FEV. 2009
BUREAU DU COURRIER
N°

Le Maire

Mairie de Talence

Vendredi 16 janvier 2009

Recommandé avec AR

Madame Monsieur
Le Directeur de la Publication
Dazibao
Journal Citoyen Talençais
11 ter rue du Professeur Roux
33400 Talence

DROIT DE REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE DE TALENCE

Madame, Monsieur le(la) Directeur(rice) de la Publication,

Dans le numéro 9 de votre journal Dazibao en date du mois de Janvier 2009 vous publiez plusieurs articles dans lesquels vous faites à plusieurs reprises allusion à l'action de la Municipalité.
Cité et mis en cause dans ces écrits, je vous remercie de bien vouloir faire paraître dans votre prochain numéro la réponse suivante à la même place et en mêmes caractères que le premier article qui l'a provoquée (intitulé"pris en flagrant délire"), et sans aucune intercalation comme le prévoit l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, relative à la liberté de la presse.

Droit de réponse
« Le numéro 9 du journal Dazibao recèle une nouvelle fois de nombreuses affirmations mensongères et autant de contrevérités. Si la vie démocratique repose bien évidemment sur la contradiction et la confrontation d'idées, certains semblent s'en faire une toute autre idée.

Revue rapide de cette propagande peu reluisante :

Sur les indemnités de Monsieur le Maire.

Il est totalement mensonger d'écrire que Monsieur le Maire a perçu indûment des indemnités de fonction entre 2001 et 2008. La régularité de la délibération relative au montant de cette indemnité a été:
- confirmé à Monsieur Suys par écrit par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde en date du 17/12/2007 par un courrier concluant : « par conséquent, aucun élément ne me permet de contester la délibération relative aux indemnités de fonction des élus de la commune de Talence. »
- par ailleurs, lors de son dernier contrôle, la chambre régionale des comptes s'est évidemment penchée sur cette question qui n'a fait l'objet d'aucune remarque dans son rapport définitif.

Voilà les faits, il convient maintenant de cesser de diffuser des contrevérités.

Ma réponse.

La Mairie de Gradignan a remis le 22-09-2008 au Tribunal Administratif (T.A.) un mémoire comprenant ladite lettre préfectorale.
C'est, au vu de **toutes** les pièces du dossier que le T.A. a considéré que :

- « le mode de calcul appliqué était inexact et avait pour effet de majorer ILLÉGALEMENT le montant des indemnités »

Je vous ai remis copie le 21-11-2008 du jugement du T.A. qui indique in fine :

- « La République mande et ordonne au Préfet de la Gironde ....de pourvoir à l'exécution de la présente décision »

En cas de litige entre l'administration (en l'occurrence la Mairie) et un particulier, ce dernier adresse (éventuellement) une demande de recours gracieux à la Mairie, (puis) un recours administratif auprès du Préfet lequel donne un avis et indique au particulier de saisir le juge administratif (mention figurant en conclusion de la lettre citée). La procédure ne prévoit pas l'intervention de la Chambre Régionale des Comptes. C'est la raison du silence de la Chambre dans le litige.

Voici les faits, la vérité. Je vous invite à relire attentivement la décision du T.A. du 30-10-2008. Si vous n'êtes pas d'accord vous pouvez faire valoir vos droits devant la juridiction compétente en la matière dans les 2 mois à compter de ce jour.

Le 7 février 2009
G. SUYS

Sur les indemnités des adjoints de quartier.

Vous affirmez que la Mairie ne pouvait ni nommer ni rémunérer 3 adjoints supplémentaires en tant qu'adjoints de quartier tant que les structures des conseils communaux n'étaient pas en place. C'est simplement faux. En effet l'application des articles L.21211-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à Talence de disposer de 11 adjoints au maire au maximum et d'un au minimum. Ce nombre peut être porté à 14 en application des articles L 2122-2-1 et L 2143-1 du CDGCT pour les communes de 20 000 à 79 999 habitants qui ont décidé de créer des conseils de quartiers, ce qui est le cas de Talence depuis la délibération votée 18 septembre 2003.

La encore stop aux affirmations mensongères.

Ma réponse

- En application du 2ème alinéa de l'article L2143-2 du C.G.C.T. les Conseils de quartier créés le 18-9-2003 avaient une durée qui ne pouvait excéder celle du mandat en cours.
- Le nouveau Conseil Municipal ne pouvait nommer les 3 adjoints supplémentaires au titre des articles L2143-1 et L2122-2-1 qu'à la condition de créer les nouveaux Conseils de quartier.
- Le 14-4-2008. Conseil Municipal. Question n° 15. Régime indemnitaire des élus. La masse globale des indemnités est calculée sur la base de 14 adjoints et la Mairie ne fait pas état dans la délibération de l'application des articles cités ci-dessus pour justifier cette augmentation du nombre d'adjoints rémunérés.

- Ce n'est que le 9-10-2008 que le vote est organisé pour l'élection des conseillers communaux (de quartier) et c'est le 22-10-2008 que les modalités de fonctionnement sont fixées et que les structures des conseils communaux sont en place.
- Il n'y a là aucune affirmation mensongère mais application des dispositions des articles du C.G.C.T.

Ne pas avoir indiqué aux Talençais le coût des Conseils communaux : 65 928 € par an, n'est-ce pas une « désinformation scandaleuse » ? Excusez-moi d'employer vos expressions.

Le 7 février 2009
G. SUYS

Sur l'augmentation des recettes communales

Vous affirmez que les recettes communales auraient plus que doublé en 7 ans...
Là on tombe carrément dans la désinformation la plus scandaleuse,
S'il est vrai que Talence a bien perçu en 2007 22 millions d'euros au titre des impôts locaux, vous omettez (curieusement) de préciser que Talence reverse chaque année à la CUB environ 5 millions d'euros depuis son passage en Taxe Professionnelle Unique.
Les recettes réellement encaissées par la ville au titre des impôts locaux sont donc passées de 10 à 17 millions d'euros.
L'augmentation des recettes communales n'a donc pas été multipliée par 2.
Manipuler des chiffres suppose de la précision...

Ma réponse

Les chiffres figurant dans DAZIBAO sont ceux
- fournis aux élus lors de la présentation du budget primitif notamment pour l'établissement du tableau « taux de contributions directes ».
- inscrits en page 83 du Compte Administratif 2007 de la Commune de Talence.
- Enregistrés par la Direction Générale des impôts sur « les rôles généraux des impôts directs ».

Vous reconnaissez d'ailleurs leur véracité.
Alors, pourquoi parler de désinformation scandaleuse et de manipulation quand ce sont les chiffres officiels sur lesquels tout le monde (y compris vous) travaille et est d'accord.
Ne parler que des 5 millions versés à la CUB et omettre (curieusement) de parler des 1,6 millions reversés par la CUB au titre de la dotation de solidarité communautaire (art 7322 du chapitre 73 des Impôts et taxes), n'est-ce pas une désinformation scandaleuse et une manipulation ?
Je constate par ailleurs que vous ne contestez pas que la masse perçue par les élus a été en augmentation de 78,84% d'avril 2001 à avril 2008. Cette information n'avait pas été communiquée aux talençais. Est-ce encore de la désinformation scandaleuse ?
La vie démocratique exige calme et respect de l'autre.

Le 7 février 2009
G. SUYS

L'ensemble de ce texte a été adressé à la Mairie de Talence. Monsieur le Maire peut donc s'il n'est pas d'accord, s'il s'estime diffamé, faire valoir ses droits devant la juridiction compétente en la matière dans les 2 mois à compter de ce jour.

Le 7 février 2009